

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°352
Du06/11/2017
JUGEMENT N°143
DU 09/04/2019**

Affaire :

CBI SA
Contre

**Association Féminine
Rim TEREB-SOM**
Assignment en paiement

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres COMPAORE
Souleymane et
MILLOGO D Hubert
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;

Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et MILLOGO D Hubert juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La société CORIS BANK INTERNATIONAL** Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 31 250 000 000 francs CFA dont le siège social 1242 Avenue du Dr KAME N'Krumah 01 BP 6585 Ouagadougou 01 représentée par son Directeur Général lequel a élu domicile au Cabinet d'Avocats B Apolinaire YAMEOGO Avocat à la Cour sis sur l'Avenue Bassawarga non loin de l'immeuble abritant BURKINA DECOR et à 100 M7TRES DU Lycée Saint Joseph 10 BP 13849 Ouagadougou 10 tel : 25 38 38 36 **D'UNE PART**

-**L'Association Féminine Rim TEREB-SOM** association de droit privé dont le siège est sis à Ouagadougou 01 BP 5510 Ouagadougou 01 Tel : 25 47 23 03 déclarée au MATDS sous le numéro 2001-000100/MATD/PKAD/HC/SG du 10/11/1999 représentée par sa Présidente **D'AUTRE PART**

Enrôlé le 06Novembre 2017 sous le n° 352/2017, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 23Novembre 2017 ; A cette date, il a été renvoyé à la mise en état ; Reprogrammé à l'audience du 14 Mars 2019, il a été retenu et mis en délibéré pour le 09 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 25 Octobre 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 25 Octobre 2017, la société Coris Bank International SA a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre :

En la forme

- Déclarer son action recevable

Au fond

- S'entendre condamner l'association féminine Rim TEREB SOM à lui payer la somme de quinze million trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-trois (15 384 953) francs CFA outre les intérêts de droit ;
- Condamner l'association féminine Rim TEREB-SOM au paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA au titre des dommages et intérêts ;
- Condamner l'association féminine Rim TEREB SOM à lui payer la somme de six cent mille (600 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre enfin la condamner aux dépens ;

EN LA FORME

Attendu que l'action introduite par la société Coris Bank International SA a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

I. AU FOND

A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le 1^{er} Mars 2010 l'association féminine Rim TEREB SOM a conclu avec la société CBI SA une convention de prêt portant sur un montant en principal de dix million (10 000 000) francs CFA remboursable en deux échéances dont la dernière était prévue pour le 31 Aout 2011 ;

La société CBI SA en saisissant la juridiction de céans expose que l'association féminine Rim TEREB SOM n'a pas respecté ses engagements ; Qu'après une mise en demeure restée sans effet, elle a été obligée de procéder à la clôture juridique du compte de la défenderesse qui a dégagé un solde débiteur de quinze million trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent

cinquante-trois (15 384 953) francs CFA ; Que cependant depuis lors elle tente vainement de rentrer en contact avec les premiers responsables de l'association qui ne répondent pas plus au téléphone et sont réfractaires à toute rencontre ; Que le point géographique qui lui a été jadis présenté comme étant le siège de l'association est constamment fermée et demeure inoccupé ; Que face à la résistance et à la mauvaise foi de la débitrice , elle a saisi la juridiction de céans pour obtenir paiement de sa créance ; Qu'en effet selon l'article 311-1 4° du Code de la Consommation elle est liée à la défenderesse par une convention de prêt à la consommation ; Qu'ainsi en vertu des articles 1134, 1892 et 1902 du Code civil l'association féminine Rim TEREBSOM qui a reçu les fonds empruntés a l'obligation de rembourser ; Que ne s'étant pas exécuté volontairement, elle doit être condamnée à lui payer le montant de sa créance qui est de quinze million trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-trois (15 384 953) francs CFA outre les intérêts de droit à compter de la clôture juridique du compte intervenue le 31/03/2016 ; Elle poursuit en déclarant que l'inexécution par la défenderesse de son obligation contractuelle lui cause d'énormes préjudices financiers ; Qu'elle est actuellement privée de ses fonds qu'elle aurait pu investir dans d'autres activités ; Qu'elle sollicite donc sa condamnation au paiement de la somme de cinq million (5 000 000) francs CFA au titre des dommages et intérêts en vertu des articles 1142 et 1147 du code civil ; Elle ajoute qu'elle sollicite l'exécution provisoire de la décision à venir eu égard à l'ancienneté de la créance et du péril qu'elle encourt si le recouvrement n'intervient pas dans de meilleurs délais ; Pour terminer elle affirme que par la faute de la défenderesse ,elle s'est attaché les services d'un conseil pour soigner ses intérêts ; qu'elle sollicite donc sa condamnation à lui payer la somme de six cent mille (600 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réponse l'association Féminine Rim TEREBSOM déclare par voie de conclusions versées au dossier ne pas contester être débitrice de la société CBI SA ; Elle explique qu'elle regroupe en son sein des vieilles femmes veuves sans activités et c'est par manque de fonds pour fonctionner que son siège est constamment fermé ; Qu'après avoir reçu l'assignation de la CBI SA elle a entrepris des rencontres avec le conseil de la demanderesse courant février 2017 et a transmis à ce dernier une proposition de paiement qui a abouti à la signature d'un protocole d'accord de règlement amiable le 27/02/2017 avec la demanderesse ; Qu'en vertu dudit protocole elle a procédé à plusieurs versements dont le dernier date du 07/12/2017 ; Que cependant contre toute attente elle a reçu le 25 Octobre 2017, une assignation de Maître Olivier Wenbi ZONGO huissier de justice aux motifs que le Tribunal de Commerce de Ouagadougou a

refusé d'homologuer leur protocole d'accord au regard de la longueur de l'échéancier ; Qu'à ce jour elle ne comprend donc plus la situation ;

Comparant à l'audience la CBI SA par la voix de son conseil déclare oralement qu'elle a reçu des paiements partiels de la part de la défenderesse ; Qu'après déduction de ces paiements partiels le montant de sa créance doit être ramenée à la somme de quatorze million quatre cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-trois (14 434 953) francs CFA ;

B. MOTIFS DE LA DECISION

1. De la demande principale

Attendu que selon l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » Que l'article 1315 du code précise que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

Attendu qu'en l'espèce la société CBI SA sollicite la condamnation de l'association féminine Rim TEREB-SOM au paiement de la somme de quatorze million quatre cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-trois (14 434 953) francs CFA représentant le reliquat de sa créance ; Que les déclarations de la demanderesse sont corroborées par les pièces versées au dossier ; Qu'en outre la défenderesse ne conteste pas être débitrice de la demanderesse ; Qu'au regard de ce qui précède l'action de la société CBI SA est fondée ; Qu'il y a lieu condamner l'association féminine Rim TEREB-SOM à lui payer ledit montant ;

2. Sur les dommages et intérêts

Attendu que selon l'article 1147 du code civil : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Attendu qu'il résulte de cette disposition que le créancier ne peut prétendre à des dommages et intérêts que s'il justifie d'un préjudice certain et direct et de la causalité entre l'inexécution ou le retard dans l'exécution et le préjudice ;

Qu'en l'espèce la société CBI SA sollicite la condamnation de l'association Féminine Rim TEREB-SOM au paiement de la somme de cinq million (5 000 000) francs CFA à titre de

dommages et intérêts ; Que cependant elle n'a pas établi l'existence et l'étendue de son préjudice ainsi que le lien entre celui-ci et l'inexécution par le défendeur de son obligation contractuelle ; Qu'en l'absence d'éléments permettant de soutenir ses allégations, sa demande de paiement de dommages et intérêts doit être rejetée ;

3. Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 401 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce, la société CBI SA sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ; Que cependant elle n'arrive pas à démontrer en quoi il y a urgence à ordonner ladite mesure ; Qu'en l'absence d'éléments de preuve, il y a lieu de rejeter la demande comme n'étant pas fondée ;

4. De la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur dans toutes les instances, le juge peut, sur demande expresse et motivée condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Attendu qu'en l'espèce nonobstant le fait que Coris Bank International SA s'est attaché les services d'un conseil, il est loisible de noter qu'eu égard à la situation économique de la défenderesse, il serait contraire à l'équité de la condamner au paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ; Que dès lors, il y a lieu de débouter Coris Bank International SA en sa demande ;

5. Des dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, l'association féminine Rim TEREB-SOM ayant succombé, elle doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action de la Coris Bank International SA

Au fond :

- Condamne l'Association Féminine Rim TEREB-SOM à lui payer la somme de quatorze million quatre cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-trois (14 434 953) francs CFA au titre du principal de sa créance
- Déboute Coris Bank International SA en ses demandes de paiement de dommages et intérêts et de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement
- Condamne l'Association Féminine Rim TEREB-SOM aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;
Ont signé le Président et le Greffier.